

Marché public de services

Procédure adaptée

En application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.

MAINTENANCE ET DEPANNAGE DES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION GENERALE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

**Centre de recherche
Bretagne - Normandie**

Domaine de la Motte
BP 35327

35653 LE RHEU cedex

Tél. : + 33 (0)2 23 48 51 00

Fax : + 33 (0)2 23 48 53 00

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de services <u>Objet</u> : MAINTENANCE ET DEPANNAGE DES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION GENERALE
	<u>Acheteur</u> : INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE) Domaine de la Motte BP 35327 35653 - LE RHEU cedex
	Le marché n'inclut pas de considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Centre Bretagne Normandie implantations du département d'Ille et Vilaine (35).
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est de 12 mois. Le marché est reconductible. Le nombre de reconductions, ainsi que leurs conditions, sont précisés au sein du présent document.
	Le marché est à partie forfaitaire et partie unitaire.
	Le marché est révisable.
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	4
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	5
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	5
ARTICLE 3. DURÉE	5
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 5. ASSURANCES	6
ARTICLE 6. INTERVENANTS.....	6
6.1. SOUS-TRAITANCE.....	6
6.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	7
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	8
ARTICLE 7. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC.....	8
7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX	8
7.2. CONTENU DU PRIX	8
7.3. VARIATION DES PRIX.....	9
ARTICLE 8. AVANCE	9
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT	9
10.1. DELAI DE PAIEMENT	9
10.2. FACTURATION	10
PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION	12
ARTICLE 11. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	12
ARTICLE 12. DÉVELOPPEMENT DURABLE	12
ARTICLE 13. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	12
ARTICLE 14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	12
14.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	12
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE	13
ARTICLE 15. RÉCEPTION.....	13
ARTICLE 16. DÉLAI DE GARANTIE	13
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES.....	14
ARTICLE 17. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ	14
ARTICLE 18. MODIFICATIONS.....	14
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	16
ARTICLE 19. PÉNALITÉS ET PRIMES	16
ARTICLE 20. MESURES COERCITIVES	16
ARTICLE 21. CAS DE RÉSILIATION	17
ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFÉRENDS	17
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG	18
ANNEXE 1 - CLAUSES PROTECTION DES DONNEES ET SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION	19

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Monsieur/Madame Le Président

Adresse : INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE), Domaine de la Motte, BP 35327, 35653 LE RHEU cedex

Téléphone : 02.23.48.51.00

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Objet des services : MAINTENANCE ET DEPANNAGE DES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION GENERALE.

Le marché concerne l'exécution des prestations de maintenance et de dépannage des équipements de production de chauffage, de régulation de chauffage et de ventilation générale des bâtiments administratifs et expérimentaux du Centre INRAE Bretagne–Normandie sur les implantations du département d'Ille et Vilaine (35).

Les interventions sur équipements englobent les prestations de maintenance préventive et curative, ainsi que les interventions de dépannage sur demande d'INRAE.

ARTICLE 3. DUREE

Durée :

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois.

La durée du marché commence à courir à partir du 01/07/26.

Reconduction :

Le marché est reconductible tacitement, il comprend trois reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de ce marché.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire le marché, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 30 jours calendaires avant la date d'échéance du marché initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction du marché.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et les annexes financières (Annexes 2 BPU chaud et Annexe 5 DPGF VMC)

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- L'offre technique du titulaire
- Annexe 6 Grille valorisation Technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'une partie forfaitaire et d'une partie unitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix forfaitaire s'applique, quelles que soient les quantités commandées ou exécutées, sont les prestations identifiées par l'acheteur au sein de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix unitaire s'applique sont les prestations identifiées par l'acheteur dans le bordereau des prix.

7.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Prestations hors contrat

Toute intervention pour laquelle le montant de la fourniture de pièces, le déplacement et la main d'œuvre sera supérieur à la somme de 300 € HT ne pourra pas être réalisée sans l'aval du client .

Un devis sera établi et transmis à INRAE dans un délai de quatre (4) jours ouvrés.

Ce devis devra détailler le prix des pièces ainsi que tout matériel nécessaire au dépannage de l'installation ou de l'appareil.

Il n'engagera les travaux qu'après accord avec le correspondant d'unité et réception d'un bon de commande.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de dix (10) jours ouvrés, à partir de la réception du bon de commande. Si le prestataire est dans l'impossibilité de respecter ce délai, il devra avertir le Maître d'Ouvrage dans les délais les plus rapides. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, le Maître d'Ouvrage se garde la possibilité de contacter un autre prestataire.

Si l'installation ou l'appareil défectueux ne peut être mis en état, le prestataire devra proposer son remplacement ou sa modification.

INRAE se garde la possibilité de faire effectuer les travaux par tout autre prestataire de son choix.

7.3. Variation des prix

Les prix figurant dans le bordereau de prix sont fermes la première année d'exécution du marché. Ils seront révisés annuellement à date anniversaire de l'année N, par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times (ICHT-IME / ICHT-IME_o)$$

Dans laquelle :

N = année de révision

P_o = prix initial du contrat

P = prix révisé du contrat

ICHT-IME_o = indice du coût horaire du travail révisé tous salariés, salaire et charges pour les industries mécaniques et électriques, publié par L'INSEE.

Indice M0 = Mai 2026

ICHT-IME = indice du coût horaire du travail révisé tous salariés pour les industries mécaniques et électriques à prendre en compte au moment de la révision, mois de référence mars

Détermination des prix de règlement :

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

ARTICLE 8. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour ce marché.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Agent comptable secondaire du centre INRAE Bretagne - Normandie
INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE)
Domaine de la Motte
BP 35327
35653 LE RHEU cedex
Tél. : 02.23.48.51.00

10.2. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

Nom : INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE)
SIRET : 18007003900276

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

Sans objet

ARTICLE 12. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

ARTICLE 13. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 15. RECEPTION

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

ARTICLE 16. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaire à compter de la date d'effet de l'admission.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 18. MODIFICATIONS

18.1 Modifications :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

18.2 Clause de réexamen :

Conformément aux articles L.2194-1, L.2194-2, R.2194-2 à R.2194-7 du Code de la commande publique, une modification du présent accord-cadre, en cours d'exécution, pourra être admise, quel qu'en soit le montant, dans les cas suivants :

- Ajouts de prestations

Le pouvoir adjudicateur peut modifier le BPU par l'ajout de prix nouveaux pour y inclure des articles rendus nécessaires. Cette décision fait l'objet d'une notification d'un nouveau BPU au titulaire, sans nécessité de passer une modification contractuelle au contrat.

Les prestations du BPU dont la fourniture est rendue impossible ou inopportune peuvent faire l'objet d'un retrait du BPU et/ou d'une substitution en raison :

- d'une évolution technique ou réglementaire,
- d'une insatisfaction liée à l'exécution de l'accord-cadre quant à leur qualité

Le titulaire propose dans ce cas le remplacement d'une de ces prestations par une autre aux performances équivalentes ou supérieures pour un prix au plus égal.

En cas d'accord de la part du pouvoir adjudicateur, cette modification se réalise par notification d'un nouveau BPU au titulaire sans nécessité de passer une modification contractuelle au contrat.

- Modification de l'environnement réglementaire

En cas de suppression de l'un des indices mentionnés à l'article 7.3 du présent CCAP, son indice de remplacement lui est substitué.

Ces modifications feront l'objet d'une décision écrite du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire.

- Modification des montants maximum

Les maximums mentionnés au marché peuvent être augmentés dans les hypothèses suivantes :

- en cas de modification des pratiques et protocoles d'achat au sein des bénéficiaires ;
- en cas de modification législative ou réglementaire liée notamment au produit ou à ses conditions de commercialisation ;
- en cas de circonstance imprévisible pour les bénéficiaires ou le fournisseur ayant un impact significatif sur l'exécution de l'accord-cadre ou ses prix, dès lors que cette augmentation apparaîtrait nécessaire, au regard en particulier des justificatifs apportés par le titulaire et aux projections raisonnables de commandes des bénéficiaires pour la durée restant à courir de l'accord-cadre.

Tout changement de maximum à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'une modification contractuelle.

- Cas de cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire

Lorsqu'elle intervient à la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles de l'accord-cadre.

Tout changement de contractant à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'une modification contractuelle.

En toute hypothèse et conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, les modifications opérées en application de la présente clause ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre.

Si les modifications définies ci-dessus sont de nature à compromettre l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre conformément au CCAG applicable.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 19. PENALITES ET PRIMES

Non-respect du délai d'intervention en cas de panne

Dans le cas où les délais d'intervention en dépannage spécifiés à l'article 1.5 du CCTP, INRAE se réserve le droit d'appliquer des pénalités fixées comme suit.

- Retard compris entre 1 et 3 heures à compter du signalement : 150 € HT par heure
- Retard supérieur à 4 heures à compter du signalement : 450 € HT par heure

Toute heure entamée est due en totalité.

Le délai est compté à partir de la demande d'intervention effectuée par téléphone, par un agent INRAE, sous réserve que celui-ci ait spécifié son nom, son service et la référence de l'installation ou de l'appareil en panne.

L'enregistrement de l'appel sur le système de gestion des taxes téléphoniques de l'INRAE ou sur la facturation détaillée des opérateurs mobiles est réputé apporter la preuve de l'heure de l'appel au titulaire et servir de base au calcul des pénalités.

Non-respect d'une échéance de contrôle ou révision

En cas d'absence à un contrôle ou une visite programmée, l'INRAE mettra en demeure le prestataire d'effectuer cette intervention sous un délai maximal de 10 jours ouvrés suivant le constat de manquement. Si cette visite de maintenance n'est pas réalisée sous ce délai, l'INRAE appliquera une pénalité de 450 € HT par installation ou appareil concernés.

L'absence de contrôle des disconnecteurs entraînera l'application d'une pénalité de 20 € HT par disjoncteur si celui-ci n'est pas réalisé dans les 10 jours ouvrés après constat de l'INRAE.

Non-respect du délai de réception des bons d'intervention chiffrés et du bilan annuel

Dans le cas de dépassement de délais de l'article 1.6.1 du CCTP, INRAE se réserve le droit d'appliquer des pénalités à hauteur de 5,00 € HT par jour ouvré de retard.

Non-respect de la traçabilité

En cas de non-respect des prescriptions de l'article 1.6.2 du CCTP, une pénalité de 50 € forfaitaire par constatation pourra être appliquée.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 20. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 21. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Rennes

Tél. : 02 23 21 28 28

Fax :

Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal Administratif de Rennes

Tél. : 02 23 21 28 28

Fax :

Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

L'article 19 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG

**ANNEXE 1 - CLAUSES PROTECTION DES DONNEES ET SECURISATION DES SYSTEMES
D'INFORMATION**



147, rue de l'Université
75338 PARIS CEDEX 07

**CLAUSES PROTECTION DES DONNEES ET
SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Contributeurs	Sylvie NUGIER (<i>RSSI</i>) Nathalie GANDON (<i>DPO</i>)
Rédacteurs	Cécile PEREIRA SANTO (<i>Resp. Pôle Achats IT</i>)
Valideurs	Sylvie NUGIER (<i>RSSI</i>) Nathalie GANDON (<i>DPO</i>)

Version du document : **AVRIL 2023**

1. EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANTS

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le marché. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

1.1 Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI :

<http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite>

1.2 Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 29 avril 2015.

Informations concernant le RGAA :

<http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/>

1.3 Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

- **Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,**
- **Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.**

Informations concernant le RGS :

<http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>

1.4 Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformatiions/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/>

1.5 Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
 - 1.
- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.
 - 2.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : <https://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd>

- En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.
- Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 <https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>

3.

2. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

2.1 Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.

2.2 Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci.
 - 4. Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).
- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
 - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
 - Les développements spécifiques,
 - L'hébergement des données et des services,
 - La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
 - Le maintien en condition de sécurité,
 - La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
 - La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.